

**Objet : Mise en place d'un jeu de société à taille humaine par la SAS "N'JOY" à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Valentin**

N° : VA\_DEC2024\_81

Service : Enfance

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

**décidons**

D'établir d'une convention de prestation de service avec la SAS "N JOY".

Cette prestation concerne la mise en place d'un jeu de société à taille humaine pour les enfants du CAL Valentin. Elle se déroulera le mercredi 17 avril 2024 de 10 h 00 à 11 h 30 dans la salle de motricité de l'école Jules Verne de Villeneuve d'Ascq et le montant s'élève à 524.95 euros TTC (cinq cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quinze cents TTC) et sera prélevé sur le budget 2024.

Imputation comptable : 6288 64 4230

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.1 Accueil périscolaire

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 8 février 2024

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-201021-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 21 mars 2024

Direction de l'Éducation

Service Enfance

## **CONVENTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES**

Entre les soussignés :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, sise Place Salvador Allende à VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés en l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision N° : VA\_DEC2024\_81 en date du 08 février 2024.

Et

La SAS « N JOY », enregistrée en préfecture sous le n° SIRET 50167616700015, ayant son siège social au 162 boulevard de Fourmies 59100 Roubaix, représentée par Monsieur DUCHATEAU Loïc en sa qualité de Directeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Mise en place d'un jeu de société sur le thème des animaux de la ferme

### **Article 1 – Objet**

La SAS précitée s'engage à mettre en place un jeu de société à taille humaine pour les enfants et les animateurs du Centre d'Accueil et de Loisirs Valentin.

### **Article 2 – Contenu des prestations**

L'intervention aura pour genre de découvrir un jeu de société géant où l'enfant sera sensibilisé aux notions de Nature, Monde Animal et Développement Durable. Un jeu de société pour 32 enfants âgés de 3 à 6 ans du centre d'accueil et de loisirs Valentin. Des défis seront à relever pour gagner la grande course et se dérouleront dans la salle de motricité de l'école Jules Verne rue des Vergers à Villeneuve d'Ascq le mercredi 17 avril 2024 de 10 h 00 à 11 h 30.

### **Article 3 – Obligations de l'autoentreprise**

La SAS précitée fera son affaire du recrutement, de la rémunération des différents artistes ou professionnels ainsi que des formalités, déclarations, taxes ou cotisations pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La SAS précitée déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Les ateliers se dérouleront dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives et organisationnelles en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de protocole sanitaire.

#### **Article 4 – Obligations de la Ville**

La Ville ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par le matériel appartenant à la SAS lors de ces opérations.

La Ville déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention qu'elle s'engage à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

La Ville s'engage à mettre en place le protocole approprié à l'organisation des ateliers : nettoyage des locaux utilisés, port du masque, lavage des mains respect des gestes barrières et de règles de distanciation,

#### **Article 5 - Droit des tiers**

Pour sa communication, ou pour tout autre objet, le prestataire est informé qu'il ne peut en aucun photographier ou enregistrer les personnes participant à la prestation (usagers + personnel municipal) et leur voix et diffuser ces photographies, et enregistrement sans avoir en sa possession les autorisations individuelles écrites nécessaires.

En cas de recueil de témoignage lors de la prestation, le prestataire s'engage s'il souhaite les diffuser dans ses propres réseaux de communication interne, à les rendre anonyme afin que l'identité des participants ne puisse pas être révélée.

En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire répondra seul des actions qui peuvent être diligentées à son encontre de sorte à ce que la ville ne puisse être inquiétée.

#### **Article 6 – Montant des prestations**

Pour la mise en place de ces prestations, la ville versera, après service fait, à la SAS la somme de 524,95 € TTC (cinq cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quinze cents TTC)

Cette somme sera versée à la SAS par mandat administratif sur présentation d'une facture à la fin de la prestation.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2024 du service Enfance à l'imputation 6288 64 4230.

L'autoentreprise devra mentionner sur la facture son relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 7 – Avenant**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

#### **Article 8 – Résiliation**

La présente convention est résiliable immédiatement en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties. Le prestataire ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général si aucun report de la prestation n'est possible et accepté par les parties. Il est précisé qu'une épidémie ou une pandémie font partie des raisons tenant à l'intérêt général au nom desquelles la prestation peut être annulée par la ville.

Dans les cas de force majeure, et de raisons liées à l'intérêt général, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'un courriel la notifiant ou d'un appel téléphonique confirmé ultérieurement par un courrier. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si la SAS a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme au prorata de la prestation effectuée sur justificatif).

## Article 9 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

## Article 10 – Assurance

Préalablement à la prestation, la SAS devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à son activité (responsabilité civile), à l'organisation de cette prestation et aux matériels utilisés, de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

## Article 11– Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour la SAS « N JOY » à son siège social au 162 boulevard de Fourmies 59100 Roubaix et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Villeneuve d'Ascq,  
Le 8 février 2024

Pour la SAS  
Le Directeur DUCHATEAU LOIC

Pour la Commune  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON.

